

AFFAIRE N° 12. - Demande d'emprunt auprès de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE pour le financement de la première tranche du Stade du Butor.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Approuvé

Louis LUIS, le 8.8.69

Par le Conseil

Le Secrétaire Général
Roger Th. Kerlin

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

La Commune a entrepris la construction du Stade du Butor.

Or, le Ministère de la Jeunesse et des Sports nous fait savoir qu'une promesse de subvention de 38 155 000 Frs CFA a été inscrite pour cette opération.

Le montant des travaux étant évalué à 47 703 000 Frs CFA, afin de couvrir la participation communale dans cette opération, il nous faut donc emprunter auprès de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE une somme de 9 540 000 Frs CFA.

Je vous demande donc de m'autoriser à solliciter auprès de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE cet emprunt.

Je mets la question aux voix.

Le Conseil Municipal,

Sur le rapport du Maire,

Après en avoir délibéré,

pour copie certifiée conforme
Le Directeur des Affaires Financières et p. o.
Roger Th. Kerlin

- Autorise le Maire à solliciter de la CAISSE CENTRALE DE COOPERATION ECONOMIQUE, aux conditions de cet Etablissement, un emprunt de la somme de 9 540 000 Frs CFA pour le financement de la première tranche du Stade du Butor ;

- Donne pouvoir au Maire et, en son absence, au Premier Adjoint, de signer la convention de prêt à intervenir et tous actes relatifs à l'emprunt considéré ;

- S'engage à inscrire, chaque année, en dépenses obligatoires au Budget communal, les mensualités d'amortissement et d'intérêts correspondants ;

Il est en outre précisé que les subventions qui viendraient à être allouées par l'Etat ou le Département après la réalisation du prêt, devront obligatoirement être affectées, après leur encaissement, à des remboursements anticipés.

- Autorise également le Maire à inscrire au Budget de la Commune, sur ses ressources propres, tout dépassement éventuel susceptible d'apparaître lors de l'exécution desdits travaux.